

## **Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum**

Second projet n° 2025-742 adopté le 2 septembre 2025, modifiant le règlement de zonage.

### **1 Objet du projet et demandes de participation à un référendum.**

À la suite de l'**assemblée publique de consultation** tenue le 19 août 2025, le conseil de la Municipalité du Canton de Shefford a adopté le second projet de règlement no.2025-742 modifiant le règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à :

1. La modification des normes relatives au remisage et au stationnement de véhicules pour tous les types d'usages peut provenir de l'ensemble des zones du territoire (*art. 9 et 11 du projet de règlement no 2025-742*).
2. La clarification des normes relatives au remisage, au stationnement et à l'entreposage à des fins résidentielles ou à des fins d'usages commerciaux complémentaires à l'habitation peut provenir de l'ensemble des zones du territoire (*art. 6, 9, 10 et 11 du projet de règlement no 2025-742*).
3. La modification de la méthode de calcul de la superficie de plancher autorisée pour les usages commerciaux complémentaires à l'habitation peut provenir de l'ensemble des zones du territoire (*art. 5 du projet de règlement no 2025-742*).
4. La modification de la méthode de calcul de la superficie de plancher autorisée pour les logements d'appoint pour une habitation unifamiliale isolée peut provenir de l'ensemble des zones du territoire (*art. 7 du projet de règlement no 2025-742*).
5. La modification des conditions visant à permettre un logement d'appoint dans une « habitation unifamiliale » de type isolé, soit :
  - interdire les logements d'appoint dans les zones AF peut provenir de l'ensemble des zones du territoire;
  - interdire les logements d'appoint dans la zone M-4 peut provenir de la zone M-4 et de ces zones contiguës soit : REC-3, REC-4, RV-2 et RV-8;
  - interdire les logements d'appoint dans la zone R-2 peut provenir de la zone R-2 et de ces zones contiguës soit : AF-3 et R-8;

- interdire les logements d'appoint dans la zone R-4 peut provenir de la zone R-4 et de ces zones contiguës soit : AF-10, AF-13, AF-17, R-5 et R-6;
- interdire les logements d'appoint dans la zone R-5 peut provenir de la zone R-5 et de ces zones contiguës soit : AF-12, AF-13, R-4 et R-6;
- interdire les logements d'appoint dans la zone REC-1 peut provenir de la zone REC-1 et de ces zones contiguës soit : AF-15, M-2, M-3 et Res-3;
- interdire les logements d'appoint dans la zone REC-2 peut provenir de la zone REC-2 et de ces zones contiguës soit : AF-11, AF-13, AF-14, M-5, M-6, M-7, R-11, Res-4, Res-5, Res-6;
- interdire les logements d'appoint dans la zone REC-3 peut provenir de la zone REC-3 et de ces zones contiguës soit : AF-5, AF-6, M-4, RV-3 et RV-8,
- interdire les logements d'appoint dans la zone REC-4 peut provenir de la zone REC-4 et de ces zones contiguës soit : AF-7, M-4, R-3, R-19, Res-1, REC-6, REC-7 et RV-2;
- interdire les logements d'appoint dans la zone REC-5 peut provenir de la zone REC-5 et de ces zones contiguës soit : AF-1, AF-2 et R-1;
- interdire les logements d'appoint dans la zone REC-9 peut provenir de la zone REC-9 et de ces zones contiguës soit : AF-3, CONS-4, R-8, RV-1, RV-2, RV-9, RV-12 et RV-14;
- interdire les logements d'appoint dans la zone REC-10 peut provenir de la REC-10 et de ces zones contiguës soit : AF-8 et AF-17.

*(art. 7 du projet de règlement no 2025-742)*

6. L'ajout de l'usage complémentaire de type « hébergement pour véhicules récréatifs » au groupe agricole, sous certaines conditions peut provenir de l'ensemble des zones du territoire *(art. 8 du projet de règlement no 2025-742)*.
7. La modification des catégories de bâtiments accessoires pouvant être rattachés au bâtiment principal et de prévoir des normes à cet effet peut provenir de l'ensemble des zones du territoire *(art. 12 du projet de règlement no 2025-742)*.
9. La modification des normes relatives aux bâtiments accessoires, notamment la superficie maximale permise par bâtiment ainsi que les catégories de bâtiments accessoires permis selon la superficie du terrain peut provenir de l'ensemble des zones du territoire *(art. 13,14 et 15 du projet de règlement no 2025-742)*.
10. Le remplacement de la distance minimale exigée entre la paroi d'une piscine et tout appareil lié à son fonctionnement, et ce, afin de faire référence aux exigences prévues dans le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1) peut provenir de l'ensemble des zones du territoire *(art. 16 du projet de règlement no 2025-742)*.

11. L'ajout de précisions concernant les conditions d'installation, de remisage, d'entreposage et d'utilisation d'un véhicule récréatif peut provenir de l'ensemble des zones du territoire (*art. 17, 18 et 19 du projet de règlement no 2025-742*).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

## **2 Description des zones**

L'ensemble du territoire est touché par l'une ou l'autre des dispositions du règlement.

Une illustration est disponible sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://cantonshefford.qc.ca/>.

## **3 Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité sis au 245, chemin Picard, Canton de Shefford (Québec) J2M 1J2, au plus tard le 30 septembre 2025;
- avoir obtenu un écrit par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## **4 Personnes intéressées**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit l'une des conditions suivantes en date du 2 septembre 2025 :

- 4.1 Être une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et :
- a) être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois, au Québec, ou;

- b) être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, située dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
- c) être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande et :
  - être désigné, par les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Le copropriétaire ou cooccupant désigné doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.
  - produire cette procuration au bureau de la municipalité à l'adresse mentionnée précédemment.

#### 4.2 Être une personne morale :

- a) propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
- b) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande et avoir été désignée par procuration et produit cette procuration conformément aux conditions énoncées au paragraphe 4.1.c) précédent.

Dans tous les cas, la personne morale doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 2 septembre 2025 et au moment d'exercer le droit de faire une demande, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter et produire cette résolution au bureau de la municipalité, à l'adresse mentionnée précédemment.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la municipalité, conformément à l'article 131 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou plusieurs personnes morales. En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées est inscrite à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à titre de personne domiciliée;
- b) à titre de propriétaire unique d'un immeuble;

- c) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- d) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- e) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit peuvent aussi être obtenus au bureau de la municipalité à l'adresse mentionnée précédemment.

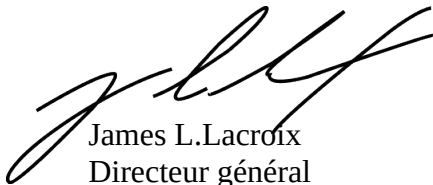
## 5 Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 6 Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau municipal selon les heures d'ouverture habituelles et sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://cantonshefford.qc.ca/>.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD, CE 22 SEPTEMBRE 2025.

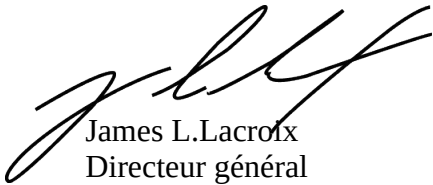


James L. Lacroix  
Directeur général  
& greffier-trésorier

**Certification de publication**

Je, James L.Lacroix, directeur général & greffier-trésorier, de la Municipalité du Canton de Shefford, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement no.2025-742 à la Mairie situé au 245 chemin Picard, Shefford ainsi que sur le site internet de la Municipalité au lien suivant : [cantonshefford.qc.ca](http://cantonshefford.qc.ca)

Signé le 22 septembre 2025 à Shefford,



James L.Lacroix  
Directeur général  
& greffier-trésorier